

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HME BRASS FRANCE SAS

11 Bis rue de l'Hôtel de Ville
92400 Courbevoie

Références : 61-2024-0078 -JE
Code AIOT : 0005302137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement HME BRASS FRANCE SAS implanté Usine de Boisthorel 61270 Rai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'usine produit des effluents aqueux particulièrement chargés en métaux. Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, la société HME a été mise en demeure de respecter sous 6 mois les valeurs limites de rejet en sortie de station d'épuration pour le paramètre zinc. Suite à cette mise en demeure, des modifications de l'installation ont été entreprises par l'exploitant et portées à connaissance de l'inspection des installations classées :

Ces modifications consistent notamment à :

- maintenir en place la station de détoxification historique, fiabiliser son fonctionnement et réutiliser l'eau traitée pour alimenter les installations de refroidissement de la fonderie ;
- créer une nouvelle station de détoxification pour traiter les purges de la tour de refroidissement.

Le site dispose désormais de deux stations et un seul point de rejet des eaux usées de process. Cette solution présente l'avantage de réduire les consommations d'eau, les eaux traitées par la

station historique n'étant plus rejetées dans la Risle mais réutilisées dans le circuit de refroidissement. Une réduction des flux polluants rejetés est également attendue, en vue de ne pas faire obstacle à l'objectif de retour au bon état de la Risle fixé par le SDAGE en vigueur.

L'objet de la visite est dans un premier temps de constater le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration, contrôler les mesures de l'autosurveillance sur la base des valeurs retenues dans le dossier d'acceptabilité joint au porter à connaissance, le contrôle de la destination des boues de la STEP. Par ailleurs, l'exploitant a été informé de son obligation d'effectuer une campagne de mesures sur les éventuelles rejets de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS). Dans un second temps il a été procédé à un récolement de l'inspection de l'année précédente qui portait sur le risque incendie. Par ailleurs, l'exploitant a été informé de son obligation de se conformer aux nouvelles prescriptions de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE SAS
- Usine de Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HME Brass France est une filiale du groupe HME, qui appartient depuis le 1er avril 2019 au groupe chinois HAILIANG (groupe industriel familial dont la branche métallurgie est constituée de 7000 collaborateurs). L'établissement situé à Rai est spécialisé dans la fabrication de produits en laiton (barres pleines et creuses, tubes, profilés et du fil). Ces produits sont à destination de l'industrie automobile, le bâtiment, l'industrie mécanique, etc. Le site de Rai est le premier fabricant français de barres en laiton.

Le site s'étend sur une superficie de 19ha et emploie 300 personnes environ.

Le site comprend principalement une fonderie permettant de couler différents alliages, à base de cuivre et de zinc, ainsi que plusieurs ateliers de finition (les barres pleines, les barres creuses, la tréfilerie et les profilés). Les principaux équipements de l'établissement sont des installations de fusion des métaux, des installations de traitement de surfaces, des presses et des fours.

L'usine est en fonctionnement depuis le 19ème siècle. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 avril 2014, complété par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point n°2	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42	Demande d'action corrective	6 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Point n°4	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Point n°5	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
9	Point n°9	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Point n° 10	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Point n° 11	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Point n° 12	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Point n° 13	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 4.3.9	Sans objet
6	Point n° 6	Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-70	Sans objet
7	Point n° 7	Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-71	Sans objet
8	Point n° 8	Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-72	Sans objet
14	Point n° 14	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la prévention contre la pollution de l'eau, les résultats de l'autosurveillance permettent de constater, d'une part le bon fonctionnement de la station d'épuration récemment mise en service (station numéro 2), d'autre part le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'étude d'acceptabilité jointe au dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des ICPE en 2021 relatif à cette nouvelle station d'épuration.

L'exploitant transmettra sous trois mois les résultats de ses campagnes d'analyse des substances

per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et le traçage des boues de la station d'épuration numéro 2 et des eaux des bains de décapage.

S'agissant de la prévention contre l'incendie, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (calcul D9) pour estimer la pertinence de mettre les pompes de ses forages sur batterie de secours en cas de panne sur le circuit d'alimentation électrique.

Par ailleurs, l'exploitant doit demander au SDIS d'effectuer un exercice incendie sur son site et fournir à l'inspection des ICPE les preuves écrites du contrôle périodique des pompes de forage, de la motopompe et des poteaux incendie (avec la mesure de leur débit en simultané et de leur pression hydrostatique).

Enfin, l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de son installation au regard des nouvelles prescriptions de l'arrêté du 30/06/2006 en matière de prévention des incendies et veiller la parution des conclusions des BREF à venir sur les activités de traitement de surfaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Concentrations maximales (mg/l) retenues dans le rapport d'acceptabilité joint au porter à connaissance transmis à l'inspection des ICPE en 2021. MES: 35 DCO : 70 DBO5 : 30 Hydrocarbures: 5 Pb : 0,2 Cr et composés: 0,2 Ni et composés: 0,2 Cu et composés: 0,75 Fe et composés: 1 Zn et composés: 1,5 Sn et ses composés: 2 Ces valeurs limites seront prochainement reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire qui actualiser ainsi les valeurs limites d'émission de l'établissement.
Constats : L'usine produit des effluents aqueux particulièrement chargés en métaux. Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, la société HME a été mise en demeure de respecter sous 6 mois les valeurs limites de rejet en sortie de station d'épuration pour le paramètre zinc. Suite à cette mise en demeure, des modifications de l'installation ont été entreprises par l'exploitant et portées à connaissance de l'inspection des installations classées en 2021 : Ces modifications consistent notamment à: -maintenir en place la station de détoxification historique, fiabiliser son fonctionnement et réutiliser l'eau traitée pour alimenter les installations de refroidissement de la fonderie ;

-créer une nouvelle station de détoxification pour traiter les purges de la tour de refroidissement. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de son autosurveillance pour les mois de janvier, février, mars 2023. Il a été constaté que l'exploitant respecte les valeurs limites retenues dans l'étude d'acceptabilité jointe au dossier de porter à connaissance en 2021 (valeurs limites plus contraignantes que celles actuellement prescrites).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à l'exception : « - des dispositions du II et du III de l'article 3 ; « - des dispositions du I de l'article 3 et de l'article 8 qui ne sont pas applicables aux installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée antérieurement au 1er octobre 2006. Toutefois, si les modifications ou extensions d'installations ont nécessité la construction de nouveaux bâtiments, le I de l'article 3 s'applique à ces nouveaux bâtiments. « Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024. « Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont le dossier complet de demande d'autorisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. « Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. C'est notamment le cas du II de l'article 3 dans la rédaction issue de l'arrêté du 30 juin 2006 qui est applicable aux installations existantes pour lesquelles le dossier complet de demande d'autorisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant a été informé par l'inspection de l'évolution de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. En particulier : « Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024.»

« Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont le dossier complet de demande d'autorisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations.

Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformité nécessaires au regard des dispositions II et III de l'article 5 et des articles 6, 10 de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« I. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. « II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a été informé de l'évolution de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformité nécessaires au regard des dispositions II et III de l'article 5 l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

« Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés. « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. « L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. [...]

Constats :

L'exploitant a été informé de l'évolution de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformités nécessaires au regard des dispositions de l'article 6 l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. « I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée de : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et

dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. « II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a été informé de l'évolution de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformités nécessaires au regard des dispositions de l'article 10 l'arrêté pré-cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Point n° 6

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-70

Thème(s) : Risques chroniques, BREF

Prescription contrôlée :

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;

c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Constats :

L'exploitant a été informé de la parution prochaine des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux rubriques 3260 et 3250 de la nomenclature des installations classées.

Les meilleures techniques disponibles concernant cette installations sont :

-SF Forge et fonderie (révision en cours)

-STM Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (révision en cours)

-NFM Industrie des métaux non ferreux : conclusions publiées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit surveiller la parution des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux rubriques 3260 et 3250 de la nomenclature des installations classées .Les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (code: NFM) étant publiées, l'exploitant doit en prendre connaissance dans l'attente de la parution des meilleures techniques disponibles relatives à la Forge et fonderie et au Traitement de surface des métaux et des matières plastiques, dont il doit surveiller la parution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n° 7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-71

Thème(s) : Risques chroniques, BREF

Prescription contrôlée :

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les

informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. – En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. – Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a été informé de la parution prochaine des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux rubriques 3260 et 3250 de la nomenclature des installations classées.

Les meilleures techniques disponibles concernant cette installations sont:

- SF Forge et fonderie (révision en cours)
- STM Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (révision en cours)
- NFM Industrie des métaux non ferreux : conclusions publiées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la parution des conclusions de l'ensemble des meilleures techniques disponibles (codes: SF, STM, NFM) relatives aux rubriques 3260 et 3250 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point n° 8

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2024, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, BREF

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

<p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</p> <p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces informations sont portées à la connaissance de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier doit être conforme à l'article R515-72 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Point n°9

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, valeurs limites d'émission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>La base de données GIDAF n'est plus mise à jour depuis la mise en service de la seconde station d'épuration car le point de surveillance numéro 7 n'a pas encore été créé dans l'application. L'inspection des installations classées ajoutera un nouveau de cadre de surveillance dès que les nouvelles VLE auront été fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour la base de données GIDAF dès que le point de surveillance numéro 7 aura été ajouté dans l'application. L'exploitant doit transmettre les résultats de l'autosurveillance par l'intermédiaire de GIDAF tous</p>

les mois et contacter l'inspection des ICPE sans attendre en cas d'empêchement ou de toute difficulté éventuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Point n° 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, recensement des Substances PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été informé qu'il devait transmettre à l'inspection des ICPE sous trois mois à compter de la parution de l'arrêté du 20/06/2023, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande de la campagne de mesure des PFAS daté du 30/04/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n° 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou</p>

laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Constats :

L'exploitant a été informé qu'il devait réaliser la première campagne d'analyse des rejets aqueux sous six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20/06/2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande de la campagne de mesure des PFAS daté du 30/04/2024.

Les résultats devront être renseignés dans l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des campagnes de mesure des substances PFAS devront être renseignés dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point n° 12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (château d'eau) constituée au minimum de 200 m³ garantie pour une période de 1,5 heure en toute circonstance,
- une installation de sprinklage à une pression de 7 bars et à un débit de 2 300 m³/h prélevant dans la rivière,
- des bornes d'incendie sous pression de 2 bars,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'entreprise dispose:

- de RIA et de poteaux incendie extérieurs alimentés par un château d'eau, dont l'eau est pompée dans la nappe phréatique (deux puits) par deux pompes de forage. Ces pompes sont alimentées électriquement.
- d'un sprinklage, de poteaux incendie extérieurs et de RIA alimentés par la rivière via une motopompe démarrées par un jeu de batteries.

L'inspection constate que :

- les besoins volumétriques en eau d'extinction n'ont pas évalués.
- l'exploitant ne dispose pas de moyens de secours en cas de perte d'alimentation électrique rendant le démarrage des pompes de forage impossible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le bon dimensionnement de ses moyens de défense incendie au moyen d'un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et justifier que les moyens d'extinction sont suffisants ou secourus en cas de panne électrique rendant impossible le démarrage des pompes de forage.

Par ailleurs l'exploitant doit envoyer à l'inspection les pressions et les débits des poteaux mesurés en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n° 13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Constats :

Les PV de contrôle des poteaux incendie extérieurs ont été présentés à l'inspection.

Les certificats de contrôle des RIA et des extincteurs n'ont pas été présentés à l'inspection mais leur vérification est bien inscrite dans le registre de sécurité. (dernière vérification annuelle des RIA le 01/06/2023, dernière vérification annuelle des extincteurs le 22/11/2023)

L'exploitant n'est pas en mesure de donner la date du dernier exercice incendie avec le SDIS .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour effectuer un exercice incendie en situation réelle (évacuation du personnel, manœuvre des pompiers, branchement des lances et test des poteaux incendie, etc.).

Par ailleurs l'exploitant doit envoyer à l'inspection :

- le compte-rendu de l'exercice incendie qui aura été réalisé
- les certificats de contrôle des RIA et des extincteurs Q4, Q5

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Point n° 14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635

du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Constats :

L'installation produit notamment les déchets suivants :

- des boues de la station d'épuration numéro 2
- des bains de décapage.

L'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets issus de l'application Trackdéchets concernant l'évacuation et le traitement pendant l'année 2023 :

- des boues de la station d'épuration numéro 2
- des bains de décapage.

Les bordereaux contiennent toutes les informations nécessaires au traçage de ces déchets : date, lieu de départ, destination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite